



Motion

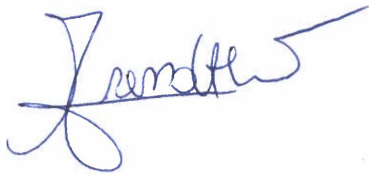
Luxembourg, le 16 mai 2023
Dépôt : Léon Gloden
Groupe politique CSV

La Chambre des Députés,

- Vu les lois modifiées (i) du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et (ii) du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale,
- Vu les jugements du tribunal administratif (n° du rôle 42846, 42861, 42862, 42866, 42905 et 42944) à la base desquels se trouvent des recours contre des décisions du ministre de la Sécurité intérieure en matière de promotion,
- Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2022 (n° du registre 00174),
- Vu les arrêts de la Cour administrative du 2 mai 2023 contre les jugements du tribunal administratif (N° du rôle 42846 et 42861), relatifs au reclassement des policiers diplômés de l'enseignement secondaire,
- Considérant qu'il n'existe pas de base légale pour le reclassement automatique des fonctionnaires du groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques, d'un diplôme de fin d'études secondaires générales, voire d'un diplôme équivalent, dans le groupe de traitement B1,
- Rappelant que le Ministre de la Sécurité intérieure a annoncé, lors de la séance plénière de la Chambre des Députés du 7 mars 2023, être prêt à entamer des discussions avec le Ministre de la Fonction publique concernant le reclassement des policiers diplômés de l'enseignement secondaire,
- Soulignant que le gouvernement a annoncé à plusieurs reprises vouloir attendre l'arrêt de la Cour administrative, qui est désormais disponible.

Invite le Gouvernement,

- A présenter, dans les meilleurs délais, un projet de loi qui évite toute discrimination des fonctionnaires du cadre policier du groupe de traitement C1 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, disposaient déjà du diplôme requis pour accéder par reclassement au groupe de traitement B1.



L. MOSAR



A. Winder

